

Arrêt

n° 304 246 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 4 mai 2023, pris en date du 3 août 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Fajikunda où vous habitez jusqu'en 2016 lorsque vous quittez le pays. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 27 mai 2016, désireux d'apprendre à conduire, vous dérobez les clefs de la voiture de votre père et partez à son insu afin de faire un tour. En roulant, vous heurtez une personne qui décède sur le coup. Des voisins présents lors de l'accident vous poursuivent en vous lançant des cailloux et en vous frappant avec des bâtons. Vous prenez la fuite et vous réfugiez chez [B. Y.], un apprenti de votre père. [B. Y.] vous fait quitter le pays le jour même et vous conduit à Karang, au Sénégal. Vous passez ensuite par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye, où vous demeurez trois mois avant de gagner l'Italie en octobre 2016. Vous y introduisez une première demande de protection internationale. Vous ignorez l'issue de cette dernière. Vous parvenez en Belgique le 4 décembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 10 décembre 2019. À l'appui de votre demande de protection, vous déposez un avis de recherche et un certificat médical. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2.1. Dans un premier motif de sa décision, la partie défenderesse constate que les faits invoqués par le requérant, à les supposés établis, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il se prévaut en effet d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves pour avoir provoqué un accident de la circulation avec mort d'hommes. Ces faits n'ont aucun lien établi avec la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

3.2.2. Dans un deuxième motif, la partie défenderesse se prononce sur la crédibilité générale du requérant quant à son âge et quant à son attitude face à la procédure précédente qu'il a initiée en Italie le 12 octobre 2016. La partie défenderesse constate qu'en plus de ne pas être mineur d'âge lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a livré des déclarations contradictoires sur sa date de naissance au cours de sa procédure tant en Belgique qu'en Italie. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant, qui avait interjeté l'appel contre une décision négative des autorités italiennes, n'a pas attendu l'issue de son recours mais a quitté l'Italie, ce qui témoignerait d'un manque d'intérêt pour sa procédure d'asile. Elle estime que la crédibilité est également entamée par le fait que durant les trois années de son séjour en Italie, les autorités italiennes ne lui ont pas octroyé de statut de protection.

3.2.3. Dans un troisième motif, la partie défenderesse constate que le requérant a livré des déclarations contradictoires relatives à la personne – ou aux personnes – qui serai(en)t décédée(s) lors de l'accident ainsi que sur la description des instants qui ont suivi directement cet accident. Elle relève que ses propos quant aux circonstances exactes de l'accident sont répétitifs et laconiques. Tout cela entame la crédibilité des faits allégués.

3.2.4. Dans un quatrième motif, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait décidé de quitter définitivement son pays d'origine le jour même de l'accident, sans consulter ses proches (son oncle maternel étant un officier de police) et/ou sans s'informer davantage sur les conséquences de l'accident et sur les peines encourues.

3.2.5. Dans un cinquième motif, la partie défenderesse relève que le requérant invoque le fait que ses parents auraient été victimes d'agression à la suite de l'accident dont il serait responsable sans donner plus de détails et de précisions sur les circonstances de cette agression.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque la violation des « *articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2. Il estime que ces dispositions sont violées par la partie défenderesse dès lors qu'elle « *réfute les craintes de représailles de la part de la famille de la femme qui a perdu la vie ainsi que son enfant dans un accident de la route dans lequel le requérant est impliqué le 27 mai 2016* ».

Ainsi, le requérant aborde le motif tiré de ce que les faits invoqués sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Il estime que ce motif devrait être relativisé, l'accident invoqué n'étant pas contesté. Il explique être « *sous le coup d'une plainte de la famille de la victime* » de l'accident et soutient que l'affaire n'est pas encore jugée. Il souligne dès lors courir le risque de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques. Il précise que la famille qu'il craint est un agent non étatique et rappelle que la partie défenderesse devrait vérifier la capacité de nuire de cet agent ainsi que la protection étatique dont il pourrait lui-même bénéficier dans son pays d'origine. Il reproche à la partie défenderesse le manque d'examen de « *la question de savoir si l'Etat gambien est en mesure de [le] protéger [...] des agissements de la famille [des deux victimes]* » de l'accident. Il explique qu'il a produit en effet un avis de recherche sous forme de copie parce que c'est un document interne à la police.

4.2.2. Le requérant justifie ses déclarations contradictoires sur son âge par son niveau d'instruction qui serait très faible.

4.2.3. Le requérant aborde la question du recours contre une décision négative des autorités italiennes et le reproche qui lui a été fait de ne pas avoir attendu l'issue de ce recours. Il estime que ce motif « *doit tout aussi être nuancé puisque la demande de protection internationale en Italie a été rejetée la première fois et [il] a sollicité l'asile à son arrivée en Belgique* ».

4.2.4. Le requérant critique les motifs relatifs au manque de crédibilité des faits invoqués. Il soutient que ses propos sur la ou les personnes tuées au cours de l'accident (une ou deux) ne sont pas contradictoires. Il rappelle avoir évoqué d'abord la femme victime de l'accident et avoir ensuite précisé que cette femme était accompagnée de son enfant. Quant au fait que le récit que le requérant donne des suites immédiates de l'accident manque de consistance, le requérant rétorque avoir donné suffisamment de détails quant à ce, qu'il a ainsi « *décrit les circonstances propres à l'espèce, le caractère soudain et brutal de l'accident, la configuration des lieux, la spontanéité de la foule, la présence sur les lieux des passants et des témoins de l'accident, de badauds, de voisins, etc.* ». Il estime avoir également donné suffisamment de détails sur la victime de l'accident mortel et sur sa famille.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « *l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour des investigations complémentaires* ». A titre subsidiaire, il postule « *la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié* ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite « *le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves à l'égard des membres de la famille des personnes décédées dans un accident de voiture qu'il a provoqué le 27 mai 2016 (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées NEP – du 4.05.2023, p. 7).

5.3. Le Conseil observe que le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ; à avancer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En définitive, la requête n'a pas apporté le moindre élément précis et concret à même de démontrer en quoi l'évaluation de la partie défenderesse sur les différents aspects du récit du requérant aurait été incohérente, déraisonnable ou inadmissible.

Ceci étant posé, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui concluent à l'absence d'établissement des faits invoqués. Les inconsistances, incohérences, lacunes et contradictions relevées l'ont toutes été à bon droit et se confirment au vu des pièces du dossier administratif. L'absence d'établissement des faits à la base des problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas d'accréditer le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Pour autant que de besoin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas étudié la question de savoir si l'Etat gambien est en mesure de protéger le requérant des agissements de la famille de la dame morte dans l'accident ainsi que son enfant au sujet de laquelle l'acte attaqué ne dévoile rien (statut social, accointances avec le pouvoir, fonctions occupées, etc.)* ». Or, à considérer les faits relatés par le requérant comme crédibles, *quod non* en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, après avoir énoncé les propos précités, n'apporte pas le moindre développement concret permettant de penser que la famille des victimes puisse orienter les autorités à son seul profit ou dans le but de nuire au requérant.

6. Dès lors que les faits allégués ne sont pas établis ou jugés crédibles et qu'ils ne peuvent donc pas justifier les craintes de persécutions que le requérant affirme éprouver, le Conseil considère comme superflu l'examen de la question de rattachement aux critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

S'agissant des documents présentés au dossier administratif, à savoir la photographie d'un avis de recherche ainsi que le certificat médical qui est très peu circonstancié, le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère avec elle que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

7. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

8. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE